



BAKOM	
0 1. JUNI 2006	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
RTV	
IR	
TC	/
AF	
FM	

Office fédéral de la communication
rue de l'Avenir 44
case postale
2501 **Bienne**

Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la prise de position du média « allo.ch ».

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

pour allo.ch :

D. Divorve

Copies par e-mail :
- gv@bakom.admin.ch
- peter.fischer@bakom.admin.ch

allo.ch: la référence romande pour les télécommunications

allo.ch, Pépinières 30, 1020 Renens
didier@allo.ch

tel: 0-216-716-716
fax: 0-216-718-718



Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Prise de position du média « allo.ch »

1) préambule

La présente prise de position est élaborée par Didier Divorne, domicilié au chemin de Pépinières 30 à 1020 Renens, coresponsable avec son épouse Nicole du média Internet « allo.ch ».

Ce média est présent sur la scène Internet depuis le début de la libéralisation des télécommunications en 1998, tout d'abord sur une page privée, puis sous son nom actuel. Différents médias papier, radio ou TV et associations nous font l'honneur de leur confiance et nous consultent pour traiter des différents thèmes liés au monde des télécommunications.

Cette prise de position n'engage que son auteur et en aucun cas directement ou indirectement ni les lecteurs d'allo.ch, ni les personnes qui postent des messages dans ses forums, ni les Communautaires d'allo.ch. Toutes ces personnes, de même que tout autre média, toute entreprise ou association ont cependant le loisir de se joindre à cette prise de position si elle correspond à leurs opinions.

Pour terminer, je me dois de préciser que je ne suis pas issu du sérail juridique. Les propositions qui sont contenues dans ce document ne sont par conséquent pas forcément acceptable sur le plan strictement formel. Merci de bien vouloir, si elles ont su retenir votre attention, les adapter en conséquence.

2) remarques relatives à l'OST

ad art 16.5 : ajouter, avant la dernière phrase: [... *assurer le service universel. Ce dernier ne peut refuser d'assumer le service universel. Le cas échéant, ...]*

Le parlement est actuellement en train de se poser la question de la vente ou non des actions que la Confédération détient actuellement d'une façon majoritaire. Cette phrase supplémentaire permet d'exiger légalement de la part d'un concessionnaire la reprise du service universel tel que décrit dans cette Ordonnance.

ad art 17.2 :

Il n'est pas fait mention de l'autorité de décision, ni de la ou des autorités de recours en cas de litige. Cette précision serait probablement appréciée.

ad art. 19 :

La déviation des appels est actuellement reprise dans le service universel. Elle doit y rester et ne doit pas être supprimée de cet article.

ad art. 20.2.b :

L'article 20 mélange les liaisons vocales et les liaisons Internet. Sachant que certains usagers ne pourront pas à court et moyen terme bénéficier d'un raccordement Internet à haut débit, je vous propose de rajouter après l'art. 20.2.b un nouvelle lettre comprenant le texte suivant:

allo.ch: la référence romande pour les télécommunications

allo.ch, Pépinières 30, 1020 Renens
didier@allo.ch

tel: 0-216-716-716
fax: 0-216-718-718



[c. un point fixe de terminaison du réseau, y compris deux canaux vocaux, trois numéros de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public et la transmission de données par bande étroite sans limitation de trafic ou de durée de connexion sur un des deux canaux vocaux;]

Cette demande est à notre avis indispensable et permet de combler une partie prévisible du fossé technologique qui existe actuellement et qui continuera à exister. Le prix d'une telle offre devrait se situer à la hauteur des prestations fournies. Un ordre de grandeur de 50.- HT par mois est – à notre avis – une base de discussion honnête pour une connexion Internet à 64kb/s symétrique et un raccordement au réseau téléphonique.

ad art. 20.2.c (futur 20.2.d) :

Il manque une définition correcte de ce qu'est le haut débit. Nous nous permettons la définition suivante: « les débits en direction de l'utilisateur ainsi que ceux à destination du réseau sont égaux à ceux adoptés sur les réseaux fixes par la majorité de la population suisse, quelle que soit la technologie utilisée. ».

D'autre part, la formulation adoptée pour cette lettre laisse la porte ouverte à une facturation du haut débit à la durée ou en fonction du trafic. C'est d'ailleurs le cas pour ce qui est de la partie concernant les transmissions vocales. Nous vous proposons d'apporter la correction suivante:

[... et la connexion à Internet par large bande sans limitation de trafic ou de durée de connexion. L'étendue...]

Pour terminer, la dernière phrase ne définit pas les raisons techniques ou économiques qui permettraient de réduire l'étendue des prestations. Cette lacune laisse le champ libre à toute interprétation de la part du futur concessionnaire du service universel. Elle doit par conséquent être comblée et les précisions voulues doivent être apportées.

ad art. 22a :

Il est fait mention d'une « manière adéquate » pour informer l'utilisateur sur les frais découlant de l'utilisation d'une prestation relevant du service universel. Cette manière devrait être précisée, resp. il faudrait faire mention de ce qui ne pourrait être acceptable comme seule et unique manière. Par exemple, il sera inapproprié qu'une mise à disposition de ces informations via Internet soit la seule manière retenue par le futur concessionnaire. Toute une frange de la population qui n'accède pas à Internet serait laissée de côté...

ad art. 26.1.b :

L'arrondi aux 10 centimes supérieurs est un héritage du temps où des horloges situées dans les centraux téléphoniques cadençaient la facturation. Tout central téléphonique actuellement en fonction peut effectuer sans aucun problème une facturation au centime. La preuve en est également donné par l'article 26.1.c2 qui ne suggère pas cet arrondi désuet.

Laisser cet arrondi aux 10 centimes supérieurs correspond mathématiquement, pour la majorité des communications, à une surtaxe de 5 centimes. Cette surtaxe varie entre 5 et 9 centimes pour ce qui est des communications courtes, ce qui est inacceptable.

La phrase serait à corriger comme suit:

[... et arrondies au centime supérieur. 7.5 centimes ...]



ad art. 26.1.d :

Même remarque que pour l'art. 26.1.b

ad art. 26.3 :

Même remarque que pour l'art. 26.1.b

La dernière phrase serait à corriger comme suit:

[... Le prix est facturé à la seconde et arrondi au centime supérieur.]

ad art. 33.5 :

La formulation retenue pose l'hypothèse qu'une contribution annuelle sera nécessaire dans tous les cas de figure. Est-ce vraiment le cas ou doit-on corriger en [*Le concessionnaire avance l'éventuelle contribution annuelle.*] ?

Ad art. 60.2 :

Il est important pour l'utilisateur que son raccordement soit maintenu en fonction pendant toute la durée d'un éventuel litige. La présomption d'innocence de sa part doit en effet rester la règle absolue. Dès lors – et sous réserve qu'une telle remarque ne soit pas déjà définie dans un autre article qui n'aurait pas été touché par cette révision – nous vous suggérons l'ajout de la phrase suivante:

[Le concessionnaire a l'obligation de maintenir en fonction le raccordement et toutes les prestations qui lui sont liées pendant toute la période de contestation.]

3) conclusion

La modification de l'OST telle que proposée est, sur le fond, acceptable sous réserve des quelques adaptations suggérées dans cette prise de position.

Elle est cependant d'une timidité incompréhensible vis-à-vis de la téléphonie mobile. Lorsque l'on sait que le nombre de raccordés aux différents réseaux mobiles en Suisse a dépassé en 2000 le nombre de raccordés au réseau fixe [*cf page 21 du rapport du DETEC sur l'OST*], il apparaît comme une évidence que la transmission de la voix via la téléphonie mobile doit être reprise dans le service universel. Cette transmission répond d'ailleurs en très grande partie aux critères retenus pour évaluer de la pertinence ou non de la reprise d'une prestation dans le service universel. De plus, elle correspond également à la définition reprise dans le message du 10 juin 1996 sur la révision de la LTC qui précisait [*... Il pourra décider d'une telle extension lorsque celle-ci répondra à un besoin clairement établi, autrement dit quand certains services seront largement répandus et auront une incidence certaine sur la participation à la vie sociale et économique.*] Vous ne trouverez certainement personne parmi les usagers pour nier que la téléphonie mobile a une incidence déterminante sur la vie sociale et économique.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

pour allo.ch :

D. Divorne

allo.ch: la référence romande pour les télécommunications

allo.ch, Pépinières 30, 1020 Renens
didier@allo.ch

tel: 0-216-716-716
fax: 0-216-718-718